COMITE DE COORDINATION MULTISECTORIEL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE
ET LE PALUDISME

SECRETARIAT PERMANENT

RAPPORT DE SÉLECTION DU BÉNÉFICIAIRE PRINCIPAL DE LA SUBVENTION TUBERCULOSE DU FONDS MONDIAL PAR LE COMITÉ DE SÉLECTION

Libreville, le 19 juillet 2017

Dans le cadre de sa quatrième séance de travail, le Comité de sélection du Bénéficiaire Principal de la subvention Tuberculose s'est réuni le mercredi 19 juillet 2017 au siège du CCM. L'objectif de cette rencontre était de procéder à l'examen des dossiers de candidatures reçu par le Secrétariat Permanent du CCM suite à l'appel à manifestation d'intérêt publié dans le quotidien l'Union du 13 au 15 juin 2017.

Etaient présents :

- Le Bureau du CCM
- La Primature
- L'OMS
- L'ONUSIDA
- L'UNICEF
- L'USS
- L'Ordre National des Pharmaciens du Gabon

Le contexte de la sélection du Bénéficiaire Principal a été marqué par l'organisation d'un ensemble d'activités conformément aux directives du Manuel de procédures du CCM, à savoir :

- La mise en place du comité de Sélection du Bénéficiaire Principal
- L'élaboration des termes de référence de l'appel à candidature du Bénéficiaire Principal de la subvention TB incluant des critères établis sur la base des critères minimaux définis par le Fonds Mondial.
- L'élaboration de la grille d'évaluation comportant un système de notation.
- L'envoi de lettres d'informations à 02 potentiels Bénéficiaires Principaux en vue de susciter d'éventuelles candidatures.
- La publication du communiqué d'appel à manifestation d'intérêts sur trois jours dans le quotidien national de grande diffusion l'UNION.
- La réception des dossiers de candidatures 1 mois après la publication du communiqué.
- L'organisation d'une réunion pour la proposition du choix du Bénéficiaire Principal dans un délai maximum de 7 jours ouvrable après la date limite de soumission.

Pour la conduite de cette séance travail, un bureau directeur composé d'un Président et de deux rapporteurs a été mis en place. La présidence a été assurée par le **Conseiller du Premier Ministre, Dr OZAVINO Bakary Mohamed.** L'équipe du Secrétariat Permanent a été désigné comme rapporteur.

Conformément aux dispositions de la politique de gestion et de prévention de conflit d'intérêt en vigueur, le Président du Comité de sélection du BP a invité les membres à procéder à la signature du Formulaire de déclaration du conflit d'intérêt en vue de garantir la crédibilité et l'acceptation des conclusions de ce processus de sélection. Les formulaires dûment remplis ont été réceptionnés par le Secrétaire Permanent du CCM. Il a été noté qu'aucun membre du comité n'a été déclaré ou jugé en situation de conflit d'intérêt.

A cet effet, la méthodologie de travail adoptée par le comité de sélection a consisté à :

1. Procéder au dépouillement des dossiers de candidatures afin de juger de leur recevabilité
2. Vérifier la présence des pièces constitutives des dossiers et juger de la qualité des renseignements fournis en adéquation avec la grille d'évaluation des candidats.
3. Établir un classement des candidatures en fonction des notations attribuées.
4. Conclusion et recommandations

1- Le Dépouillement et l'analyse des dossiers de candidatures.

Le secrétaire Permanent du CCM a été mandaté pour l'ouverture des dossiers de chaque candidats afin d'en présenter le contenu. A cet effet, il a indiqué que 2 organisations avaient fait acte de candidatures en date du 14 juillet 2017. A savoir : **la Société Gabonaise pour l'Évaluation des Politiques Publiques (SOGEVAL)** et **le Centre de Recherches Médicales de Lambaréné (CERMEL).**

Les tableaux ci-après présentent l'ensemble des pièces constitutives des dossiers respectifs des candidats.

INSTITUTION	PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CANDIDATURE	RECEVABILITÉ
SOGEVAL	Dossier technique et administrative pour la réponse à l'appel à candidature (25pages)	Non recevable
	Récépissé définitif de déclaration d'association de SOGEVAL	Recevable
	Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une structure sanitaire	Non recevable
	Organigramme de SOGEVAL	Recevable
	Résumé condensé des activités 2013-2016	Non recevable
	8 CV du personnel de SOGEVAL et du cabinet vie saine sans référence à la thématique Tuberculose	Non recevable
	Plan d'action conjoint SOGEVAL-VIE SAINE période 2017-2018	Non recevable
	Budget lié à l'exécution du plan d'action 2017-2018	Non recevable
	Fiche de capacité pour la description du système de suivi & évaluation à mettre en place (extrait du manuel de procédures)	Non recevable
	Fiche de capacité pour la description du système de gestion financière à mettre en place (extrait du manuel de procédures)	Non recevable
	Fiche de contrôle des sous Bénéficiaires	
	Lettre d'engagement de l'Etat Gabonais pour l'organisation du Forum International Francophone de l'Evaluation	Non recevable

INSTITUTION	PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CANDIDATURE	RECEVABILITÉ
CERMEL	Lettre de transmission du dossier de candidature	Recevable
	Dossier de candidature résumant en 15 pages les informations sollicitées dans le document des termes de références de l'appel à manifestation d'intérêts	Recevable
	Dossier administratif comportant: 1 fiche technique, Les statuts de l'association, Un avis technique rendu par le Ministère de la santé, Une attestation de déclaration au journal officiel, Un récépissé provisoire du ministère de l'intérieur, Une attestation d'immatriculation aux impôts, Un arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation, Une convention de partenariat avec le gouvernement en matière de recherche scientifique	Recevables
	Un document sous reliure comportant l'ensemble des pièces à fournir en annexe	Recevable

Au terme de la présentation des dossiers de candidatures, les membres du Comité de sélection ont individuellement pris connaissance du contenu de chacun des 2 dossiers.

Prenant la parole, **le Président de séance** a fait observer au vue du contenu du dossier du candidat SOGEVAL, que le Comité de sélection ne disposait en réalité que d'une seule candidature recevable. Aussi, s'est-il interrogé sur la pertinence de poursuivre un processus de sélection dans un tel contexte.

Toutefois, **le Dr Rodrigue NZE EYO de l'ONUSIDA** a suggéré de s'en référer à la procédure admise face à un tel cas de figure.

A ce propos, **le Secrétaire Permanent M. Louis Simplice NGOMA** a indiqué qu'il n'existe aucune disposition dans le manuel de procédures du CCM qui aborde cet aspect du problème. Poursuivant, il a fait remarquer qu'il serait mieux approprié de considérer le contexte assez particulier dans lequel se déroule cette sélection. Car le faite que le pays soit engagé dans un processus de changement de BP impose un respect des échéances d'exécution de certaines activités arrêtées par le Fonds mondial. A l'instar de la clôture de la subvention et de la transition pour la relance du projet. De plus, il a rappelé qu'il avait déjà été notifié dans la Note conceptuelle que les potentiels candidats capables de gérer un tel projet d'envergure en lien avec la composante Tuberculose, sont extrêmement rare dans le contexte national. Pour illustration, lors du premier appel à manifestation d'intérêt, seulement 2 candidatures avaient été enregistrées. Le nombre restreint de candidats n'avait pas empêché au comité de sélection d'évaluer objectivement les dossiers de soumissions existants. Aussi, a-t-il suggéré au Comité d'évaluer aussi bien la candidature de SOGEVAL, que celle du CERMEL selon leur niveau de recevabilité en laissant le soin à l'Assemblée Générale du CCM et au Fonds Mondial de statuer sur la base des conclusions qui leurs seront présentés.

L'Expert de l'ONUSIDA, a quand à lui souligné que dans le cadre du premier appel à candidature, le Comité avait alors procédé au choix du BP sur la base de 2 candidatures recevables. Tandis que dans le cas présent, celui-ci ne dispose en réalité que d'un seul dossier de candidature recevable. La seconde étant irrecevable.

Mme Régine BILOGHO de l'UNICEF a pour sa part tenu à préciser que les procédures standard en matière de sélection de candidatures, sont en faveur du rejet pur et simple du dossier du candidat SOGEVAL, jugé non conforme. Toutefois, elle a indiqué qu'il n'appartenait pas au comité de sélection de décider du report

de l'évaluation du second dossier dont la candidature a été jugée recevable. L'Assemblée générale du CCM seule, pouvant décider de la validation de la sélection du candidat qui sera retenu ou de la relance de l'appel à manifestation d'intérêt.

Afin de redéfinir sa position, **le Président de séance** a relevé que cette préoccupation exprimée ne vise qu'à garantir la crédibilité du travail du comité de sélection. De plus, il a affirmé qu'un examen minutieux des dossiers aurait dû être fait en amont par le Secrétariat Permanent. Ce travail préliminaire aurait ainsi abouti à un ajournement de la présente séance de travail, en vue d'une harmonisation des conditions de sélection.

Réagissant, **le Secrétaire Permanent** a fait constater qu'il n'appartenait pas au Secrétariat de juger de la recevabilité d'un dossier de candidature. Poursuivant, il a ajouté que selon les dispositions du Manuel de procédure du CCM, la responsabilité de statuer de la recevabilité d'un dossier est du ressort du comité de sélection qui travaille par délégation de pouvoir à cet effet. Par conséquent, seule l'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions d'une telle importance.

Fort de ce qui précède, il est à retenir que le comité de sélection à effectuer sa sélection du Bénéficiaire Principal en s'appuyant sur deux candidatures dont l'une a été jugée non recevable.

2- Evaluation de la qualité des renseignements fournis vérification de la présence des pièces constitutives des dossiers à partir de la grille de notation.

Procédant à l'évaluation de la qualité des renseignements fournis par le Candidat SOGEVAL, le comité de sélection a jugée cette candidature non recevable pour les raisons ci-après :

- Sur le plan du statut juridique, il est établi une confusion sur l'identité de l'organisation responsable de la soumission de la candidature. (SOGEVAL ou le Cabinet de soins infirmiers LA VIE SAINE).
- La réponse à l'appel à candidature et les dispositions dans lesquelles ce dossier de candidature à été élaboré démontre que SOGEVAL est une structure à la recherche d'un financement pour la mise en œuvre d'un projet spécifique.
- L'organisation n'a aucune expérience dans la gestion de programme d'un tel niveau de financement.
- Le candidat ne dispose pas des capacités techniques avérées pour conduire un tel projet.

En somme, il a été retenu que dans le fond et la forme la quasi-totalité des éléments constitutifs du dossier de candidature soumis par SOGEVAL ont été jugées non conforme aux attentes des TDR.

Après cet examen, le comité de sélection a poursuivi le travail par l'analyse du dossier de candidature du CERMEL. Cette évaluation s'est faite à partir de la grille d'évaluation élaborée par les membres du Comité. Réparti en 5 sections correspondantes aux différents champs de compétences retenus pour l'évaluation des candidats, la grille de notation des candidats se présente comme suit :

- Pour les informations répondants parfaitement aux critères évalué et/ou dont les documents sollicités ont été fournis, une note de deux (2) est attribuée.
- Si les informations et documents sollicités sont partiellement disponible la note de un (1) est accordée.
- En revanche, si aucune information, aucun document sollicité n'a été fourni, la note de zéro (0) est attribuée.

La grille de notation figurant en annexe du présent rapport, fournit le détail des critères, des informations et des documents demandé aux candidats.

Compte tenu des connaissances qui aurait du fonctionnement du CERMEL, **le Conseiller à la Primature** a estimé qu'il serait important de préalablement définir en quoi consiste « l'indépendance » recherché chez le candidat. Pour illustrer son propos, il a laissé entendre qu'en toute objectivité, il ne serait pas possible de dire que le CERMEL est une structure autonome, par égard au fait que les Responsables du CERMEL soient basé en Allemagne.

Pour sa part, le **Dr Rodrigue NZE EYO de l'ONUSIDA** a estimé que ce terme ne renvoie pas uniquement à l'aspect d'indépendance juridique mais qu'il devrait aussi et surtout être rattaché au contexte d'indépendance pour la prise de décision relative à la mise en œuvre du projet. Car le but recherché est de garantir que le Bénéficiaire Principal ne puisse pas faire retarder la mise en œuvre des activités parce qu'il aurait à se référer à une quelconque tutelle basée à l'étranger. Aussi, le simple fait que le CERMEL est pu prouver par la documentation fournie qu'il a acquis son autonomie juridique (le 29 mars 2012 après de longues années passées sous la tutelle de la Fondation International de l'Hôpital Albert SCHWEITZER) suffit pour lui attribuer la note liée à la satisfaction totale de ce critère. De plus, en dépit du fait que le responsable du CERMEL soit basé en Allemagne, les documents fournis démontrent que la responsabilité managériale et opérationnelle des projets du CERMEL est assurée par des Directeurs exerçant sur le territoire national.

Au fil des échanges, un tout autre point d'achoppement a été relevé, l**e Conseiller du Premier Ministre** s'est interrogé sur la réelle capacité pour le CERMEL de renforcer le maillon le plus faible de la mise en œuvre que constituent les Sous Bénéficiaires et sous sous Bénéficiaires à vocation communautaire. Poursuivant, il a affirmé que bien que disposant d'une capacité technique avérée en matière de recherches scientifiques et d'une rigueur de travail axé sur la performance, cette institution ne pourra pas fournir équitablement un appui conséquent à l'ensemble des acteurs de mise en œuvre.

Cette préoccupation a également été partagée par **l'Expert de l'UNICEF**, qui a indiqué que le choix du CERMEL comme Bénéficiaire Principal implique un changement de positionnement de cette institution qui dispose déjà dans le cadre du projet TB du statut de sous-sous Bénéficiaire. Elle a précisé que ce changement de positionnement lui incomberait d'assurer le renforcement des capacités des Sous Bénéficiaires dans des domaines aussi divers que ceux de la Finance, du GAS, du Suivi & évaluation et de la gestion des activités communautaires.

En réaction aux propos exprimés, **le Secrétaire Permanent** a précisé que la principale attente que le Comité de sélection devrait avoir vis-à-vis d'un candidat au poste de Bénéficiaire Principal, est sa réelle capacité à porter le projet TB, en fédérant de façon efficaces les sous bénéficiaires. Dans le cadre de la collaboration entre le Ministère de la Santé et le CERMEL, ce dernier apporte des appuis techniques significatifs aussi bien au PNLT qu'au Laboratoire National de Santé Publique. Cette capacité est observable à partir du fait que le candidat intègre dans son fonctionnement de mécanismes aptes à garantir un redressement de sa performance. De plus, il a affirmé, qu'au terme de sa sélection tout Bénéficiaire Principal des subventions du Fonds Mondial est évalué par le LFA. Sur la base des conclusions et recommandations formulées par l'évaluation du LFA, le BP a la responsabilité de se renforcer. Pour y parvenir, il peut solliciter des appuis techniques en s'adressant au CCM et à ses Partenaires cela est déjà le cas avec l'OMS et le canal de l'initiative 5%.

3- Classement des candidats en fonction des notations attribuées.

Les résultats de l'évaluation de CERMEL sont repris dans le tableau ci-après :

Sections de la grille d'évaluation	*Nombres de points obtenus*	*Scores*
Section 1 : Informations contextuelle	32	5/6
Section 2 : Gestion et Organisation	34	5/6
Section 3.1 : Structure de gouvernance, pratique et procédures de gestion	84	12/14
Section 3.2 : Capacité de gestion financière	96	14/18
Section 4 : Capacité de gestion des achats et des approvisionnements	37	5/14
Section 5 : Infrastructure et système d'information de gestion	24	3/8
Score total		**44/66**

Après délibération, les membres du comité de sélection ont exprimé leurs sentiments concernant les résultats obtenus par ce candidat. **L'Expert de l'ONUSIDA** a estimé que sur le plan technique le CERMEL constitue un bon candidat. Cependant, des limites en matière de gestion programmatiques sont perceptibles. Ceci en raison de son manque d'expérience dans la gestion de ce type de projet. Toutefois eu égard à sa rigueur de gestion et de son mode de fonctionnement basée sur la performance, celui-ci parviendra sans aucun doute à combler ses lacunes.

Cet avis a également été partagé par **l'UNICEF** qui a fait observer qu'en dépit des quelques limites décelées, le CERMEL dispose de nombreux atouts. Elle a également rajouté qu'il appartiendra à l'Assemblée Générale du CCM de se prononcer sur cette candidature à partir de l'évaluation réalisée.

4- Conclusion et recommandations

Suite à l'évaluation de ce dossier de candidature jugé satisfaisante et compte tenu du score obtenu, **le Comité de sélection désigne comme Bénéficiaire Principal de la subvention Tuberculose du Fonds Mondial, le Centre de Recherches Médicales de Lambaréné (CERMEL).**

Le Comité de sélection portera à l'Assemblée Générale du CCM, les raisons du rejet du dossier de candidature de la Société d'Évaluation des politiques publiques (SOGEVAL) pour non recevabilité.

Le compte rendu de cette sélection sera présenté à l'Assemblée Générale du CCM programmé pour le Jeudi 27 juillet 2017

Débutée à 10h20, la séance de travail à pris fin à 15h30

Fait à Libreville, le 24 juillet 2017

Le Secrétaire Permanent

Louis Simplice NGOMA

Le Président

Pasteur Gaspard OBIANG